
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

16 JUILLET 2026

PROJET DE DÉCRET¹

- PROGRAMME PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS
SCOLAIRES, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, À L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE, À L'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES, À L'ENFANCE ET À LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

¹ Voir doc. 291 (2025-2026) n°1 à n°5.

TITRE 1ER. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES

Chapitre 1^{er}. — Dispositions modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Article premier

A l'article 8/8, §1er, alinéa 1^{er}, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, les mots « à l'exception des dossiers déposés en 2026 qui doivent être déposés au plus tard le 30 septembre 2026 » sont remplacés par les mots « à l'exception des dossiers déposés en 2026-2027 qui doivent être déposés au plus tard le 15 décembre 2026 ».

Art. 2

A l'article 8/24, §1er, alinéa 3, du même décret, les mots « pour 2026, la date limite pour soumettre les dossiers complets est le 30 novembre 2026 » sont remplacés par les mots « pour 2026-2027, la date limite pour soumettre les dossiers complets est le 9 février 2027 ».

Art. 3

A l'article 8/34, §1er, alinéa 3, du même décret, les mots « pour 2026, la date limite pour soumettre les dossiers complets est le 30 novembre 2026 » sont remplacés par les mots « pour 2026-2027, la date limite pour soumettre les dossiers complets est le 9 février 2027 ».

Art. 4

A l'article 56 du décret du 16 mai 2024 relatif au financement des bâtiments scolaires, les mots « 30 juin 2026 à moins que le Gouvernement ne fixe une date d'entrée en vigueur antérieure au 30 juin 2026 » sont remplacés par les mots « 31 octobre 2026 ».

Chapitre 2. — Disposition modifiant le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française

Art. 5

Dans l'article 5, §2, du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française,

1° les alinéas 2 et 3 sont supprimés ;

2° il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Pour les années 2025 et 2026, le service administratif à comptabilité autonome « programme prioritaire de travaux » visé à l'article 1/1 finance, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, les projets d'investissements résultants de problèmes infrastructurels graves décidés par le Gouvernement sur proposition de la Commission inter-caractère créée à l'article 11. ».

Chapitre 3. — Disposition modifiant le décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen

Art. 6

Dans le décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen, à l'article 4, 6., les mots « à la fin du second trimestre 2026 » sont remplacés par les mots « au 31 du mois d'août 2026 ».

TITRE 2. — DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Chapitre 1^{er}. — Disposition modifiant le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfance, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds budgétaires

Art. 7

A l'article 47, alinéa 1er, du décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfance, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds budgétaires, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « une subvention d'un montant de 165.000 euros » sont remplacés par les mots « une subvention d'un montant de 206.250 euros » ;
- 2° les mots « 1°, 2°, 4° et 5° » sont supprimés.

Chapitre 2. — Disposition relative à la formation de profils qualifiés

Art. 8

A partir de l'année budgétaire 2026 et jusqu'à l'année budgétaire 2028 incluse, une subvention d'un montant de 100.000 euros est octroyée annuellement à l'ASBL WorldSkills Belgium pour soutenir des initiatives visant à participer à la valorisation de l'enseignement professionnel et technique, ainsi qu'à la valorisation des compétences scientifiques, technologiques, d'ingénierie, artistiques et mathématiques et des compétences comportementales.

La liquidation s'opère annuellement en une seule tranche versée au mois de janvier de l'année budgétaire concernée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lors de l'année budgétaire 2026, la liquidation s'opère en une seule tranche versée au mois de juillet.

L'ensemble des pièces justificatives des dépenses est transmis annuellement à l'administration en charge de l'Enseignement supérieur.

Sont admissibles les dépenses liées aux frais de personnel et aux frais de fonctionnement.

La subvention n'est définitivement acquise qu'après validation des pièces justificatives des dépenses et contrôle de l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

Le bénéficiaire de la subvention demeure à la disposition de la Communauté française ou de toute personne mandatée par elle, ainsi que de la Cour des comptes, pour fournir les documents généraux et comptables nécessaires au contrôle de la bonne exécution des dispositions prévues dans le cadre du présent article.

En cas de non-respect par le bénéficiaire des dispositions prévues dans le cadre du présent article, il est procédé à la récupération de tout ou partie des montants de subvention qui lui ont été versés.

TITRE 3. — DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT, L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET L'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES

Chapitre 1er. — De l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Section 1^{re} — Dispositions modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Art. 9

A l'article 104bis du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, les mots « 105, 106 et 107, » sont remplacés par les mots « 105, 106, 107 et 108, ».

Art. 10

A l'article 105 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace. » ;

2° au 2°, c), les tirets suivants sont ajoutés :

« - Master en enseignement section 5 : histoire de l'art et archéologie ;

- Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace.» ;

3° au 3°, c), les tirets suivants sont ajoutés entre le deuxième et le troisième tiret :

« - Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace ;
- Master en enseignement section 5 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication ; » ;

4° au 4°, c), les tirets suivants sont ajoutés :

« - Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace ;
- Master en enseignement section 5 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication. » ;

5° au 5°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace. » ;

6° au 6°, c), les tirets suivants sont ajoutés :

« - Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace ;
- Master en enseignement section 5 : chimie, sciences pharmaceutiques ou sciences de l'ingénieur. ».

Art. 11

A l'article 106 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

2° au 2°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

3° au 3°, c), les tirets suivants sont ajoutés :

« - Master en enseignement section 5 : musicologie ;

- Master en enseignement section 5 : musique. » ;

4° au 4°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

5° au 5°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

6° le 6° est remplacé par ce qui suit :

« 6° professeur de formation instrumentale, pour chacune des spécialités suivantes :

- accordéon chromatique ;
- alto ;
- basson ;
- basson baroque et classique ;
- clarinette ;
- clavecin ;
- contrebasse ;
- cor ;
- cor naturel ;
- cornemuse et musette ;
- flûte à bec ;
- flûte traversière ;
- flûte traversière baroque et classique ;
- guitare ;
- harpe ;
- hautbois ;
- hautbois baroque et classique ;
- luth ;
- mandoline ;
- orgue ;
- percussions ;
- piano ;
- pianoforte ;

- saxophone ;
- trombone à coulisse ;
- trompette ;
- trompette naturelle ;
- tuba ;
- viole de gambe ;
- violon ;
- violon baroque ;
- violoncelle ;
- violoncelle baroque.

a) titres requis :

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument délivré pour la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument délivré pour une autre spécialité, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme de licence ou de master en musique, section musique ancienne, formation instrumentale, délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme de master didactique en musique, section musique ancienne, formation instrumentale, délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner ;
- diplôme de licence ou de master en musique, section formation instrumentale, délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme de master didactique en musique, section formation instrumentale, délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner ;

- diplôme de licence ou de master section formation instrumentale, délivré dans une option correspondant à une autre spécialité à enseigner, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme de master didactique en musique, section formation instrumentale, délivré dans une option correspondant à une autre spécialité à enseigner, complété par la reconnaissance d'expérience utile.

b) titres jugés suffisants :

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- DAPE de la discipline à enseigner ;
- CAPE de formation instrumentale, instruments classiques ou anciens, de la spécialité à enseigner ;
- AESS du domaine de la musique ;
- Master en enseignement section 5 : musique. » ;

7° au 6°bis, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

8° au 7°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

9° au 8°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

10° au 9°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

11° au 10°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

12° au 11°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

13° au 12°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

14° au 15°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

15° au 16°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

16° au 17°, a), les modifications suivantes sont apportées :

a) le tiret suivant est ajouté :

« - diplôme de master en danse : interprétation, complété par un titre d'aptitude pédagogique ; » ;

b) le troisième tiret est remplacé comme suit : « tout diplôme de master en musique, en danse, en théâtre et arts de la parole ou en arts du spectacle et techniques de diffusion et communication, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ; » ;

17° au 17°, c), les tirets suivants sont ajoutés :

« - Master en enseignement section 5 : musique ;

- Master en enseignement section 5 : arts de la parole et du théâtre ;

- Master en enseignement section 5 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication ;

- Master en enseignement section 5 : danse. » ;

18° au 18°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

19° au 19°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

20° au 21°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

21° au 22°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

22° au 23°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

23° au 24°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. ».

Art. 12

A l'article 107 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1°, c), les tirets suivants sont ajoutés :

« - Master en enseignement section 5 : arts de la parole et du théâtre ;

- Master en enseignement section 5 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication. » ;

2° au 2°, c), les tirets suivants sont ajoutés :

« - Master en enseignement section 5 : arts de la parole et du théâtre ;

- Master en enseignement section 5 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication. » ;

3° au 3°, c), les tirets suivants sont ajoutés :

« - Master en enseignement section 5 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication ;

- Master en enseignement section 5 : arts de la parole et du théâtre ;

- Master en enseignement section 5 : français. » ;

4° au 4°, a), les modifications suivantes sont apportées :

a) le tiret suivant est ajouté :

« - diplôme de master en danse : interprétation, complété par un titre d'aptitude pédagogique ; » ;

b) le troisième tiret est remplacé comme suit : « tout diplôme de master en musique, en danse, en théâtre et arts de la parole ou en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ; » ;

5° au 4°, c), les tirets suivants sont ajoutés :

- « - Master en enseignement section 5 : musique ;
 - Master en enseignement section 5 : arts de la parole et du théâtre ;
 - Master en enseignement section 5 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication ;
 - Master en enseignement section 5 : danse. » ;
- 6° au 7°, c), le tiret suivant est ajouté :
- « - Master en enseignement section 5 : musique. ».

Art. 13

A l'article 108 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1°, a), les tirets suivants sont ajoutés :

- « - diplôme de master en danse : interprétation, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme de master en danse et pratiques chorégraphiques, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique ; » ;

2° au 1°, c), le tiret suivant est ajouté :

- « - Master en enseignement section 5 : danse. » ;

3° au 2°, a), les tirets suivants sont ajoutés :

- « - diplôme de master en danse : interprétation, complété par le titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme de master en danse et pratiques chorégraphiques, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique ; » ;

4° au 2°, c), le tiret suivant est ajouté :

- « - Master en enseignement section 5 : danse. » ;

5° au 3°, a), les tirets suivants sont ajoutés :

- « - diplôme de master en danse : interprétation, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme de master en danse et pratiques chorégraphiques, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique ; » ;

6° au 3°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : danse. » ;

7° au 6°, a), les tirets suivants sont ajoutés :

« - diplôme de master en danse : interprétation, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique ;

- diplôme de master en danse et pratiques chorégraphiques, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique ; » ;

8° au 6°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : danse. » ;

9° au 7°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

10° au 8°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

11° au 9°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. ».

Art. 14

A l'article 109, alinéa 1er, a), du même décret, le tiret suivant est ajouté :

« - le diplôme de master en enseignement section 5 ; ».

Section 2 — Disposition modifiant le décret du 28 avril 2022 relatif au module de 60 périodes de formation à la pédagogie de l'enseignement artistique à tous niveaux, prévu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Art. 15

A l'article 3, §1er, du décret du 28 avril 2022 relatif au module de 60 périodes de formation à la pédagogie de l'enseignement artistique à tous niveaux, prévu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du

personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, un deuxième alinéa est inséré, rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, le module n'est plus organisé à partir de l'année scolaire 2026-2027. ».

Section 3 — Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Art. 16

A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, tel que modifié en dernier lieu par décret du 28 avril 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 3-, a), alinéa 2, les mots « ou si ce titre requis est fondé sur un master en enseignement section 5 » sont insérés après le mot « Gouvernement » ;

2° au point 3-, a), un alinéa est ajouté après l'alinéa 2, rédigé comme suit :

« A partir du 1er janvier 2027, les détenteurs d'un titre requis fondé sur un master didactique ou un master complété par l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur sont réputés porteurs de l'attestation de réussite du module de 60 périodes susvisé. » ;

3° au point 4-, a), après les mots « d'assistant social, de conseiller social ou de candidat délivré par une université belge ou par un établissement y habilité par la loi » sont insérés les mots :

« ou d'un diplôme de master en enseignement section 5 ».

Chapitre 2. — Des mesures relatives au numérique

Section 1^{re} — Du soutien à l'équipement numérique minimal dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire

Art. 17

Pour l'année 2026, le montant disponible au 1^{er} décembre 2026 sur la D.O. 12, P.A. 15, A.B. 0110, relative à la provision pour la stratégie numérique dans l'enseignement, est réparti sous la forme d'une subvention ou d'une dotation de fonctionnement complémentaire des pouvoirs organisateurs :

- 1° des écoles de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé organisant au minimum de l'enseignement primaire ;
- 2° des écoles de l'enseignement secondaire ordinaire organisant au moins une année d'études du degré inférieur de l'enseignement secondaire à laquelle s'applique le référentiel de formation manuelle, technique, technologique et numérique, ainsi que des écoles de l'enseignement secondaire spécialisé concernées par la mise en œuvre de ce référentiel.

Art. 18

Sur la base de l'estimation des besoins en équipement numérique nécessaires à l'éducation au et avec le numérique, en lien avec les attendus d'apprentissage du volet numérique du référentiel de formation manuelle, technique, technologique et numérique, le reliquat visé à l'article 17 est réparti à concurrence de :

- 1° 72 % en faveur des écoles de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé organisant au minimum de l'enseignement primaire ;
- 2° 28% en faveur des écoles de l'enseignement secondaire ordinaire organisant au moins une année d'études du degré inférieur de l'enseignement secondaire à laquelle s'applique le référentiel de formation manuelle, technique, technologique et numérique, ainsi que des écoles de l'enseignement secondaire spécialisé concernées par la mise en œuvre de ce référentiel.

Art. 19

Les enveloppes visées à l'article 18 sont réparties entre les pouvoirs organisateurs des écoles bénéficiaires sous la forme d'une subvention ou d'une dotation complémentaire de fonctionnement.

Pour les écoles de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé organisant au minimum de l'enseignement primaire, l'enveloppe est répartie entre les écoles bénéficiaires selon les modalités suivantes :

- 1° une partie forfaitaire fixe de 1.000 euros par école. Si les crédits disponibles ne permettent pas l'octroi intégral de ce montant à l'ensemble des écoles bénéficiaires, cette partie forfaitaire est réduite proportionnellement ;
- 2° le solde de l'enveloppe est réparti au prorata de la population scolaire concernée par le référentiel formation manuelle, technique, technologique et numérique régulièrement inscrite au 15 janvier 2026.

Pour les écoles de l'enseignement secondaire ordinaire organisant au moins une année d'études du degré inférieur de l'enseignement secondaire à laquelle s'applique le référentiel de formation manuelle, technique, technologique et numérique, ainsi que des écoles de l'enseignement secondaire spécialisé concernées par la mise en œuvre de ce référentiel :

- 1° une partie forfaitaire fixe de 1.000 euros par école. Si les crédits disponibles ne permettent pas l'octroi intégral de ce montant à l'ensemble des écoles bénéficiaires, cette partie forfaitaire est réduite proportionnellement ;
- 2° le solde de l'enveloppe est réparti au prorata de la population scolaire régulièrement inscrite au 15 janvier 2026 en première et deuxième années de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisée de forme 4 organisées dans les écoles bénéficiaires, ainsi que des élèves de la forme 3 en phase 1 de l'enseignement secondaire spécialisé.

Les montants sont liquidés sur la base des données administratives détenues par les Services du Gouvernement.

Art. 20

Les moyens visés à la présente section sont prioritairement destinés à soutenir les dépenses liées à l'atteinte et au maintien d'un équipement numérique minimal au sein des écoles.

Pour l'application de la présente section, l'équipement numérique minimal vise les équipements nécessaires à l'éducation au et avec le numérique, en lien avec les attendus d'apprentissage du volet numérique du référentiel de formation manuelle, technique, technologique et numérique.

Ces moyens peuvent notamment contribuer à couvrir :

- 1° l'acquisition d'équipements numériques ;

2° les frais d'installation, de maintenance, d'assurance et de service après-vente liés à ces équipements ;

3° les dépenses liées à leur mise en service et leur bonne utilisation.

Lorsque les besoins liés à l'équipement numérique minimal de l'école tel que défini à l'alinéa 2 du présent article sont rencontrés, les moyens peuvent être utilisés conformément aux règles générales applicables aux subventions ou dotations de fonctionnement.

Art. 21

Les écoles bénéficiaires tiennent à disposition des Services du Gouvernement les pièces justificatives relatives à l'utilisation des moyens visés à la présente section.

Section 2 — Du soutien à l'équipement numérique minimal dans l'enseignement pour Adultes

Art. 22

§1^{er}. Pendant 3 ans, en soutien à l'acquisition d'un équipement minimal, une dotation ou subvention est versée aux établissements de l'Enseignement pour Adultes sélectionnés par les Fédérations de pouvoir organisateur et Wallonie-Bruxelles Enseignement selon une répartition par zone d'enseignement en fonction de la localisation à titre principal de l'établissement auquel sont affectés les membres du personnel ciblés par le dispositif de formation supplémentaire aux compétences numériques de base. Les critères de sélection des établissements sont :

1° accessibilité du site : présence d'une gare à une distance maximum 15 minutes à pied ou en transports en commun ;

2° accessibilité du local de formation aux personnes à mobilité réduite ;

3° durée de mise à disposition une année scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis, en dehors des congés scolaires ;

4° une connexion internet à haut débit dans le local de formation permettant la connexion simultanée de 22 personnes pour réaliser des tâches bureautiques courantes.

En cas d'une sélection d'un nombre d'établissements excédentaires aux besoins, un classement sera établi selon les critères suivants (notation sur 4 points) :

1° accessibilité du site : présence d'un parking gratuit à proximité (0 à 1) ;

- 2° accessibilité sécurisée du local confié exclusivement aux formateurs 30 minutes avant et après la formation (0 à 1) ;
- 3° possibilité d'un local permettant d'organiser le catering dans l'enceinte de l'établissement (0 à 1) ;
- 4° local, non partagé, dédié exclusivement à la formation durant la période de mise à disposition (0 à 1).

En cas d'égalité, la priorité sera donnée à l'établissement ayant la dotation la plus faible.

§2. La répartition du nombre d'établissements sélectionnés en vertu du paragraphe §1^{er}, par réseau d'enseignement visés à l'article 36bis, paragraphe 1^{er}, du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement pour Adultes est calculée en fonction du nombre de périodes organiques attribuées à chaque réseau d'enseignement au cours de l'année civile précédente à la sélection en arrondissant à l'unité la plus proche. En cas d'incapacité totale ou partielle d'un ou de plusieurs réseaux, la répartition est calculée en fonction du nombre de périodes organiques attribuées à chaque réseau restant.

Art. 23

Cette subvention ou dotation est exclusivement destinée à permettre aux bénéficiaires de couvrir les frais relatifs à l'acquisition d'équipement numérique ainsi que la souscription d'une police d'assurance de cet équipement acquis par l'établissement, la formation à la prise en main et le service après-vente par le fournisseur.

Art. 24

La subvention ou dotation octroyée par la Communauté française est fixée à 14.600 euros maximum par salle mise à disposition conformément à l'article 22. Elle est réduite à concurrence des montants pris en charge par l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue pour la mise à disposition et l'équipement de cette salle. L'intervention de la Communauté française est limitée au solde restant après l'intervention de l'IFPC.

Cette subvention ou dotation doit prioritairement être affectée à l'acquisition des 21 ordinateurs (portables ou fixes) équipés d'une suite bureautique fonctionnelle, ainsi que d'un écran interactif. Lorsque l'établissement dispose déjà de cet équipement, elle peut être mobilisée pour répondre à d'autres besoins d'équipement numérique de l'établissement, en lien avec les objectifs du dispositif.

Lorsqu'un établissement ne peut, à lui seul, proposer une salle pendant l'ensemble de l'année académique, ce montant est réparti entre les établissements concernés, sans pouvoir excéder le plafond fixé ci-dessus. Ces établissements relèvent de la même fédération de pouvoirs organisateurs d'enseignement ou de Wallonie-Bruxelles Enseignement et de la même zone géographique.

Pour l'année scolaire 2026-2027, six subventions ou dotations sont octroyées. Pour l'année scolaire 2027-2028 et pour l'année scolaire 2028-2029, sept subventions ou dotations sont octroyées.

Art. 25

Cette subvention ou dotation est versée annuellement et au plus tard pour le 31 octobre 2026, le 30 juin 2027 et le 30 juin 2028.

Chapitre 3. — Des mesures en matière des personnels de l'enseignement

Art. 26

L'article 39 du décret programme du 5 juin 2026 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, à la culture, aux bâtiments scolaires, aux hôpitaux universitaires, à la jeunesse, aux organismes administratifs publics, à l'égalité des chances et à la recherche scientifique est remplacé comme suit :

« Art.39. §1er. Si, après application des articles 31, 2°, du présent décret, le total, en valeur relative, des heures de cours prestées dans plusieurs fonctions principales à prestations incomplètes, atteint l'unité conformément à l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique, la charge horaire est ajustée pour ne pas dépasser ladite unité conformément à l'article 42, §2, 2, du même arrêté.

§2. Par dérogation au §1er, pour le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif au 24 août 2026 dont l'interdiction du dépassement de l'unité entraînerait une perte salariale, le volume horaire ne sera pas ajusté et le total, en valeur relative des périodes de cours prestées dans plusieurs fonctions principales à prestations complètes pourra excéder l'unité, dans la limite d'une période supplémentaire.

§3. Cette dérogation n'existe que tant que le membre du personnel concerné continue à être nommé ou engagé à titre définitif pour l'ensemble des périodes dont il bénéficiait avant l'application de l'article 31, 2°, du présent décret-programme. ».

Chapitre 4. — Mesure transitoire en matière de subventionnement d'études internationales

Art. 27

Dans le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfance, aux maisons de justice, l'article 106 est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa premier, les alinéas 2, 3 et 5 de l'article 1.6.1-4, §2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire introduit par l'article 19 du présent décret ne s'appliquent pas aux enquêtes internationales dont le cycle a commencé avant le 1er janvier 2026 ni à celles pour lesquelles la Communauté française a exprimé un intérêt à y participer et a désigné l'établissement d'enseignement supérieur pour réaliser les études qui y sont liées avant le 1er septembre 2026. ».

TITRE 4. — DISPOSITION RELATIVE À L'ENFANCE

Art. 28

Dans le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfant, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds budgétaires, l'article 64 est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3. La non-indexation des subventions prévues au paragraphe 1 du présent article et le gel de l'indexation des subventions prévu au paragraphe 2 du présent article, sont appliqués une seule fois au cours de l'année 2026, indépendamment du nombre de dépassement de l'indice-pivot intervenus durant ladite année. ».

TITRE 5. — DISPOSITION RELATIVE À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Art. 29

Les alinéas 6 et 7 de l'article 74 du décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la Recherche sont remplacés par l'alinéa suivant :

« La subvention mentionnée à l'alinéa 1er est composée :

- 1° d'une part fixe s'élevant à 990.000 euros. Cette part fixe se répartit comme suit : chaque cellule précitée reçoit 165.000 euros ;
- 2° d'une part variable s'élevant à 4.010.000 euros. Cette part variable se répartit comme suit :
 - a) chaque cellule reçoit au minimum 190.000 euros ;
 - b) ce minimum est susceptible d'être augmenté en fonction d'un calcul arrêté par le Gouvernement. ».

TITRE 6. — ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 30

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, à l'exception :

- 1° des articles 1er, 2 et 3 qui produisent leurs effets le 1er juillet 2026 ;
- 2° de l'article 5 qui produit ses effets le 1er janvier 2025 ;
- 3° des articles 9 à 26 qui entrent en vigueur le 24 août 2026 ;
- 4° de l'article 28 qui produit ses effets le 1er janvier 2026.

La Section 2 du Chapitre 2 du Titre 3 cesse de produire ses effets le 31 décembre 2028.